

Instructions pour l'encouragement à l'apprentissage de la langue partenaire

**(activités d'échange et
enseignement par immersion)**

—
Janvier 2023



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Service de l'enseignement obligatoire de langue française SEnOF
Amt für deutschsprachigen obligatorischen Unterricht DOA**

—
**Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten BKAD**

Introduction

En 2009, le canton de Fribourg s'est doté d'un Concept des langues favorisant l'apprentissage des langues étrangères et de migration sous la forme de 9 propositions. La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) a remis au Conseil d'Etat son rapport du 11 novembre 2021 intitulé « Concept cantonal pour l'apprentissage des langues » réalisant le bilan du concept de 2009. La conclusion indique la mise en œuvre des 9 propositions, notamment à travers des moyens d'enseignement actuels, et la nécessité de remplacer les précédentes lignes directrices par les **Instructions relatives à l'encouragement à l'apprentissage de la langue partenaire (L2, français ou allemand)**. L'accent est ainsi mis sur la promotion de l'immersion. Celle-ci se base sur les activités d'échange et sur l'enseignement par immersion.

Ces **Instructions** se fondent sur différents textes légaux, notamment la [Loi scolaire](#) (Art.12) et le [Règlement de la Loi scolaire](#) (Art.25-26).

Vous trouverez des informations supplémentaires à disposition :

- > [Activités d'échanges](#)
- > [Enseignement par immersion](#)

Table des matières

1	Immersion.....	4
1.1	Activités d'échange.....	4
1.2	Enseignement par immersion	5
1.3	Evaluation et bulletin scolaire.....	6
2	Les rôles et responsabilités (activités d'échange et enseignement par immersion).....	7
2.1	Rôles et responsabilités de l'enseignant-e	7
2.2	Rôles et responsabilités de la direction d'école.....	7
2.3	Rôles et responsabilités de la personne répondant-e interne	8
2.4	Délais pour les annonces de projets nécessitant une décharge annuelle	9
3	Indemnisation et ressources (activités d'échanges et enseignement).....	10
3.1	Ressources pour les activités d'échange.....	10
3.2	Indemnisation de l'enseignant-e : pour l'enseignement par immersion ne nécessitant aucun accord préalable des autorités communales ni des parents (cf. 2.2).....	11
3.3	Décharge de l'enseignant-e : pour l'enseignement par immersion nécessitant un accord préalable des autorités communales et des parents (cf. 2.2).....	11
3.4	Décharge pour toute personne répondante interne (échanges et enseignement).....	12
4	Contact	13

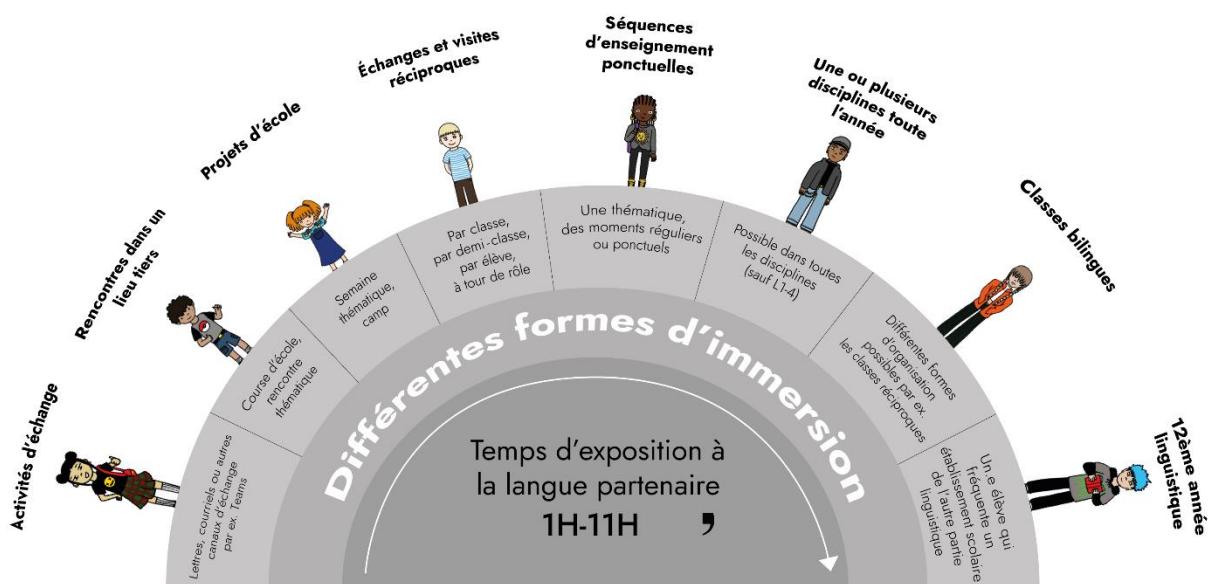
1 Immersion

Au sein de la scolarité obligatoire du canton de Fribourg, l'immersion est définie par différentes formes d'activités d'échange et d'enseignement par immersion. L'illustration ci-dessous explicite l'ensemble des différentes formes d'immersion qui peuvent être offertes aux élèves.

En dispensant un enseignement par immersion, l'élève peut développer des compétences et des connaissances autres que dans le seul domaine des *Langues*. Ainsi, il ou elle peut atteindre des objectifs non linguistiques du PER et du LP21 (comme en géographie, en éducation physique, etc.), tout en utilisant la langue partenaire. Ces situations lui permettent de se retrouver dans des situations authentiques et motivantes.

Les différentes formes d'enseignement par immersion viennent compléter l'enseignement disciplinaire de la langue partenaire. Elles sont fortement encouragées à l'école obligatoire, tout en veillant à l'adéquation entre leurs spécificités et l'âge des élèves.

IMMERSION DANS LE CANTON DE FRIBOURG



1.1 Activités d'échange

Des activités d'échange et des échanges de classes sont possibles de la 1H à la 11H. En 10H, les **partenariats de classes** ont un statut obligatoire afin de permettre à chaque élève de vivre une expérience concrète d'immersion.



Il existe différentes formes d'activités d'échanges :

- > échanges de correspondance (lettres, courriels ou autres canaux) ;
- > visites et rencontres par classe ;
- > visites et rencontres par demi-classe ;
- > visites et rencontres par rotation (à tour de rôle, des élèves passent de quelques leçons à une semaine, par exemple, dans la classe de leurs partenaires et dans leurs familles et vivent ainsi une période d'immersion totale) ;
- > rencontres dans un lieu tiers (course d'école, rencontre thématique).

Les mesures de promotion de l'apprentissage des langues sont obligatoires pour les élèves. Ceci est valable pour **les échanges et les séjours linguistiques à l'intérieur de la Suisse**. S'ils sont organisés par l'école, ils constituent un devoir pour les élèves, ce qui n'est pas le cas des **échanges et séjours linguistiques à l'étranger**.

Lorsqu'un échange est organisé sous la forme d'un échange de classes, les frais de transport peuvent être pris en charge par les services de l'enseignement obligatoire. Lorsqu'un échange linguistique prend la forme d'un séjour, avec ou sans nuitées, la durée du séjour ne peut dépasser dix jours de classe par année scolaire. Les frais y relatifs, en particulier les frais de repas et de transport, sont à la charge des parents.

Selon l'étendue de la mise en œuvre du projet d'échange dans un établissement scolaire, une personne répondante peut être désignée par la direction de l'établissement et approuvée par les services de l'enseignement obligatoire (cf. 3.4).

Des informations utiles à l'organisation et des idées de mise en œuvre se trouvent sur [Friportail](#).

De manière individuelle, l'élève dispose de plusieurs modalités pour profiter d'échanges :

- > Pour l'instant, seuls les élèves étant arrivés **au terme de leur scolarité** peuvent bénéficier d'une [année de scolarité supplémentaire dans la langue partenaire](#).
- > A titre privé, les élèves ont la possibilité de participer à des **échanges individuels** durant les vacances. L'agence nationale [Movetia](#) soutient au nom de la Confédération et des cantons le programme d'[échanges durant les vacances](#). Ce programme donne la possibilité d'effectuer un séjour dans l'autre communauté linguistique en Suisse et fonctionne sur la base de la réciprocité. Les élèves de 11 à 18 ans se rendent chez leur partenaire en Suisse allemande ou au Tessin et accueillent par la suite leur partenaire chez eux dans le canton de Fribourg pendant une ou deux semaines durant les vacances scolaires.

Pour plus d'informations sur les échanges, vous pouvez consulter [la page de l'Etat de Fribourg](#) ou contacter les collaboratrices et collaborateurs pédagogiques.

1.2 Enseignement par immersion

L'enseignement par immersion signifie que les élèves apprennent la langue partenaire non seulement dans le cadre de l'enseignement de la langue étrangère proprement dit, mais aussi dans d'autres disciplines (les mathématiques, la musique, le sport, l'histoire etc.). Dans le canton de Fribourg, l'enseignement par immersion dans la langue partenaire est une priorité parmi les dispositifs favorisant le bilinguisme.

Les compétences et objectifs disciplinaires définis dans le Plan d'études romand (PER) et le Lehrplan 21 (LP21) sont atteints grâce à l'enseignement par immersion. La langue partenaire sert de

moyen pour atteindre les objectifs d'apprentissage disciplinaires. L'enseignement par immersion est donc centré sur l'apprentissage de la matière et non sur celui de la langue. Il peut représenter jusqu'à 50% du temps total d'enseignement.

Il existe **différentes formes d'enseignement par immersion**, par exemple :

Des séquences
d'enseignement
ponctuelles



Des projets d'écoles



Une ou plusieurs
disciplines en L2 toute
l'année



Une classe bilingue



Selon l'étendue de la mise en œuvre de l'enseignement par immersion dans un établissement scolaire du projet, une **personne répondante** peut être désignée par la direction de l'établissement et approuvée par les services de l'enseignement obligatoire.

Dans le cas où une discipline est enseignée toute l'année en langue partenaire ou si l'enseignement par immersion est égal à ou dépasse les 20% du temps total d'enseignement, les **autorités locales** (le conseil communal ou le comité de l'association) ainsi que les **parents** doivent donner leur **accord**, conformément au principe de la territorialité des langues tel qu'il figure à l'article 11 de la Loi scolaire.

1.3 Evaluation et bulletin scolaire

L'enseignant-e veille à ce que les éventuelles difficultés linguistiques ne pèjorent pas l'évaluation de ces connaissances et compétences disciplinaires. Celles-ci restent prioritaires. Ainsi, l'enseignant-e détermine la langue de l'évaluation. Si l'utilisation de la langue partenaire durant la séquence d'enseignement par immersion est très importante, l'évaluation peut se faire dans la L2.

Les séquences d'enseignement par immersion nécessitant l'accord des parents et des autorités communales font l'objet d'une inscription dans le bulletin scolaire. En 1H-2H, l'enseignant-e signifie le nombre d'unités hebdomadaires dispensées dans la langue partenaire. De la 3H à la 11H, l'enseignant-e signifie les disciplines dispensées partiellement ou complètement dans la langue partenaire.

2 Les rôles et responsabilités (activités d'échange et enseignement par immersion)

2.1 Rôles et responsabilités de l'enseignant-e

- > Il/elle crée et anime des moments par immersion ;
- > il/elle met à disposition sur la [plateforme cantonale](#) les ressources pédagogiques élaborées, s'il/elle est indemnisé-e ;
- > il/elle participe, s'il existe, au groupe de projet "Enseignement par immersion" de son établissement ;
- > il/elle s'engage à prendre part au moins durant une année au projet, mais idéalement, il/elle propose des séquences d'enseignement ou enseigne sa/ses discipline/s durant plusieurs années dans la langue partenaire ;
- > il/elle se déclare prêt à participer aux séances d'échanges cantonales, voire à se former en continu à cette thématique ;
- > il/elle indique l'enseignement par immersion dans le bulletin scolaire selon les modalités précisées au point 1.3.

2.2 Rôles et responsabilités de la direction d'école

La direction d'école est chargée d'une mise en œuvre conforme aux présentes instructions dans son établissement scolaire. Les échanges individuels et les échanges de classes doivent être agréés par la direction d'école, qui en vérifie la forme et les contenus. Elle se doit de réaliser les tâches suivantes :

Des modalités différentes en fonction de la forme de l'enseignement par immersion

Sans accord des autorités communales ni des parents

- **une ou plusieurs disciplines enseignées partiellement dans la langue partenaire**
- **et un temps d'enseignement dans la langue partenaire de moins de 20% du temps d'enseignement total de la classe**

Indemnisation équivalente à la moitié du temps total du projet par immersion, mais au max. 35 unités. (cf. 3.2)

Avec accord des autorités communales et des parents

- **Une ou plusieurs disciplines enseignée-s entièrement dans la langue partenaire durant toute l'année**
- **et/ou un temps d'enseignement dans la langue partenaire de 20% à 50% du temps d'enseignement total de la classe**

Décharge horaire hebdomadaire entre 0.5 unité et 1 unité en fonction du temps d'enseignement par immersion. (cf. 3.3)

<p>La direction d'école échange à l'interne de l'établissement à propos des ressources à disposition, des attentes, des souhaits, etc.</p> <p>L'établissement annonce le projet via <u>le formulaire excel</u> (possible durant toute l'année scolaire) en précisant le nombre prévu d'unités d'enseignement.</p> <p>La direction lance le projet après approbation, les ressources mises à disposition étant déterminées par le SEnOF ou le DOA.</p> <p>Elle informe les élèves.</p> <p>Elle informe les parents.</p> <p>Elle communique jusqu'à la fin mai le nombre de leçons effectives enseignées par immersion (cf. 3.2).</p> <p>Elle évalue régulièrement la mise en place du projet et informe régulièrement l'inspecteur / -trice scolaire.</p>	<p>La direction d'école échange à l'interne de l'établissement à propos des ressources à disposition, des attentes, des souhaits, etc..</p> <p>Elle échange avec les collaboratrices et collaborateurs pédagogiques SEnOF ou DOA en charge du dossier.</p> <p>Elle fait approuver le projet par les autorités communales.</p> <p>L'établissement annonce le projet <u>via le formulaire excel</u> pour la prochaine année scolaire jusqu'au 22 mai de l'année scolaire en cours (cf. 2.4).</p> <p>La direction lance le projet après approbation, les ressources mises à disposition étant déterminées par le SEnOF ou le DOA.</p> <p>Elle informe les élèves.</p> <p>Elle informe les parents.</p> <p>Elle recueille l'accord des parents.</p> <p>Elle évalue régulièrement la mise en place du projet et informe régulièrement l'inspecteur / -trice scolaire.</p>

2.3 Rôles et responsabilités de la personne répondant-e interne

Pour les projets conséquents :

- > il/elle soutient et conduit le projet en collaboration avec la direction d'établissement;
- > il/elle contacte au besoin la collaboratrice ou le collaborateur pédagogique référent-e;
- > il/elle organise et conduit les séances avec les enseignant-e-s impliqué-e-s dans l'enseignement par immersion;
- > il/elle soutient les collègues concerné-e-s de l'établissement dans la recherche et le développement du matériel d'enseignement;

-
- > il/elle collecte les ressources pédagogiques élaborées et les met à disposition sur la plateforme cantonale;
 - > il/elle prend part durant l'année scolaire aux rencontres cantonales consacrées à l'immersion et se forme en continu.

2.4 Délais pour les annonces de projets nécessitant une décharge annuelle

Afin d'assurer l'élaboration des contrats et de respecter les délais donnés par le SRes, les directions d'école annoncent les projets jusqu'au 22 mai au plus tard, en utilisant [le formulaire d'annonce](#). Dès que le projet est validé et le nombre d'unités de décharge connu, les directions d'école indiquent les unités dans ISA.

3 Indemnisation et ressources (activités d'échanges et enseignement)

3.1 Ressources pour les activités d'échange

> Frais de transport ou d'activités

Le canton de Fribourg soutient financièrement l'organisation des échanges de classe, en participant aux frais de transport et d'activités. Le montant maximal remboursé est de CHF 20.- par élève pour le 1^{er} jour passé à l'extérieur et de CHF 15.- par jour et par élève pour les jours suivants. Au maximum, 10 jours peuvent être pris en compte, ce qui correspond à un montant maximal de CHF 155.- par élève. Si les frais sont moins élevés que les montants mentionnés ci-dessus, seuls les frais effectifs seront remboursés, sur présentation des quittances. Les pièces justificatives doivent impérativement être jointes au formulaire.

> Frais d'organisation

Un forfait de CHF 50.- par jour passé à l'extérieur (maximum 10 jours) est versé pour les frais d'organisation de l'enseignant-e.

Lors d'un échange par rotation et par demi-classe, les frais d'organisation sont limités à CHF 50.- par échange.

> Accueil d'une classe venant de l'extérieur

Si une classe accueille une autre classe, elle peut obtenir jusqu'à CHF 300.- de frais d'organisation. Cela peut englober par exemple des entrées, des prix pour un concours, l'organisation d'un en-cas, etc. Les pièces justificatives doivent impérativement être jointes au formulaire.

> Camps bilingues

En vertu de l'article 10 de la loi scolaire et l'article 33 du RLS, les frais relatifs aux camps sont à la charge des communes.

Pour une semaine de camp réalisée en collaboration avec une classe de la langue partenaire et durant laquelle des activités d'échanges ont lieu, un forfait de CHF 200.- peut être versé par le canton. Sur le formulaire de décompte adéquat, l'enseignant-e décrit les activités bilingues prévues (minimum 3) et fait un court compte-rendu.

Les formulaires de décompte pour obtenir les subventions mentionnées ci-dessus se trouvent sur [Friportail](#). Ils sont à retourner au plus tard un mois après l'échange, avec toutes les pièces justificatives à l'adresse figurant sur le formulaire.

En plus des subventions cantonales mentionnées ci-dessus, l'agence nationale des échanges Movetia soutient également financièrement toutes ces formes d'échanges de classes. L'échange doit durer au minimum deux jours, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient consécutifs. La demande doit toutefois être adressée avant l'échange. Toutes les informations à ce sujet se trouvent sur le site de [Movetia](#).

3.2 Indemnisation de l'enseignant-e : pour l'enseignement par immersion ne nécessitant aucun accord préalable des autorités communales ni des parents (cf. 2.2)

L'enseignant-e est défrayé-e de la manière suivante :

A partir de 2 unités enseignées en immersion par classe, une indemnisation unique équivalente à la moitié des unités enseignées en immersion est payée en été. L'indemnisation unique ne peut pas dépasser le seuil de 35 unités.

Nombre total d'unités enseignées par immersion par année	Indemnisation unique par année (unités supplémentaires) Sous réserve des budgets à disposition
1	0
2	1
7	4
8	4
10	5
11	6
...	...

Si la séquence d'enseignement-apprentissage en immersion est conduite par plusieurs enseignant-e-s, la répartition de l'indemnisation sera précisée lors du décompte annuel.

Si une même séquence d'enseignement en immersion est donnée dans plusieurs classes, l'indemnisation n'est pas multipliée.

3.3 Décharge de l'enseignant-e : pour l'enseignement par immersion nécessitant un accord préalable des autorités communales et des parents (cf. 2.2)

Le nombre d'unités de décharge hebdomadaire est calculé sur la base du nombre de disciplines qui sont enseignées dans la langue partenaire et de leur dotation horaire.

Nombre d'unités hebdomadaires par discipline	Nombre d'unités de décharge par semaine et par discipline Sous réserve des budgets à disposition
1 à 3	0,5
≥ 4	1

> Si une même séquence d'enseignement en immersion est donnée dans plusieurs classes, l'indemnisation n'est pas multipliée.

- Exemple : géographie-histoire, 11H, une classe G et une classe PG à 0.5 unité de décharge

-
- > Si l'enseignement a lieu dans deux degrés différents, la décharge est augmentée en fonction de la discipline et de la classe.
 - Exemple : géographie en 9H et 10H à 2×0.5 unité de décharge
 - > Si plusieurs disciplines sont données par un-e enseignant-e dans une classe sous la forme d'enseignement par immersion et qu'une ou plusieurs disciplines ne sont pas entièrement dispensées en L2, l'indemnisation est calculée sur la base du nombre total d'unités hebdomadaires en L2 divisé par 4 et arrondie à la demi-unité supérieure (sous réserve des budgets à disposition).

Au cycle 1, 1H-2H : par le fait que l'enseignement se déroule de manière transdisciplinaire à l'école enfantine, l'indemnisation est calculée de la même manière.

- Exemple : 7H : EPS 3 unités/sem – Mathématiques 1 unité/sem – Musique 2 unités/sem – Art 1 unité/sem = 7 unités
7 unités : 4 = 1.75 \Rightarrow 2 unités de décharge hebdomadaire allouées

3.4 Décharge pour toute personne répondante interne (échanges et enseignement)

En fonction de l'envergure du projet au sein de l'établissement, la direction peut, conformément à l'article 29 du Règlement sur le personnel enseignant (RPens), demander auprès du SEnOF / DOA la nomination d'une personne répondante qui peut être déchargée au cours des 3 premières années. Cette décharge peut se prolonger si le projet a subi quelque changement, sous réserve des disponibilités budgétaires. Une unité de décharge hebdomadaire peut être octroyée au maximum pour cette tâche.

Cette tâche peut être partagée par deux enseignant-e-s. Si la personne répondante du projet est elle-même impliquée dans l'enseignement bilingue, les indemnisations peuvent se cumuler.

4 Contact

Si vous avez d'autres questions liées à l'immersion, vous pouvez sans autre [contacter les collaboratrices et collaborateurs pédagogiques SEnOF ou DOA](#) en charge du dossier sur le site [Immersion](#).